

Politique de gouvernance

Règles applicables :
Assemblée générale
annuelle



ORDRE DES
ÉVALUATEURS AGRÉÉS
DU QUÉBEC

TABLE DE MATIÈRES

1	CONTEXTE.....	2
2	OBJECTIF	3
3	APPLICATION	3
4	RÈGLES DE RÉGIE INTERNE	3
4.1	Avis de convocation.....	3
4.2	Date, heure et lieu	3
4.3	Ordre du jour	3
4.4	Déroulement d'une assemblée générale	4
5	RÉVISION ET MISE À JOUR DE LA POLITIQUE.....	6

1 CONTEXTE

La présente politique de gouvernance relative à la tenue de l'Assemblée générale annuelle des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec (ci-après « Ordre ») remplace toutes dispositions relatives aux assemblées générales adoptées par le Conseil d'administration de l'Ordre.

L'Ordre a pour principale fonction d'assurer la protection du public. En vertu du *Code des professions* (ci-après « Code »), la surveillance générale de l'Ordre ainsi que l'encadrement et la supervision de la conduite des affaires de l'Ordre est assurée par le Conseil d'administration qui exerce tous les droits, pouvoirs et prérogatives de l'Ordre, sauf ceux qui sont du ressort des membres de l'Ordre réunis en assemblée générale.

De plus, le Conseil d'administration est responsable de l'application des décisions de l'Ordre et celles de ses membres réunis en assemblée et il en assure le suivi.

Tel qu'édicté au Code, le Conseil d'administration, notamment :

1. Veille à la poursuite de la mission de l'ordre;
2. Fournit à l'Ordre des orientations stratégiques;
3. Statue sur les choix stratégiques de l'Ordre;
4. Adopte le budget de l'Ordre;
5. Se dote de politique et de pratiques de gouvernance efficaces, efficientes et transparentes;
6. Voit à l'intégrité des règles de contrôle interne, dont celles de gestion des risques, et assure la viabilité et la pérennité de l'Ordre.

Les articles 102 à 106 du Code prévoient l'obligation pour l'Ordre de tenir une assemblée générale annuelle de ses membres.

L'article 106 du Code prévoit la possibilité pour le président de l'Ordre, le Conseil d'administration ou les membres, à condition d'obtenir le nombre de membres requis pour former le quorum, de demander au secrétaire de l'Ordre de tenir une assemblée générale extraordinaire.

En vertu des pouvoirs généraux prévus à l'article 62 du Code, le Conseil d'administration est habilité à établir les règles encadrant le déroulement de toute assemblée générale, qu'elle soit annuelle ou extraordinaire.

2 OBJECTIF

La présente politique vise à énoncer les règles de fonctionnement de toute assemblée générale.

3 APPLICATION

La présente politique s'applique à toute assemblée générale. Elle complète les dispositions pertinentes du Code et tout règlement pris par l'Ordre en vertu de l'article 93 a) de ce Code.

4 RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

4.1 Avis de convocation

4.1.1 Le secrétaire de l'Ordre convoque toute assemblée générale au moyen d'un avis de convocation écrit transmis à chaque membre par la poste ou par tout moyen technologique, ou inséré dans une publication que l'Ordre adresse à ses membres, au moins 30 jours avant la tenue de l'assemblée. S'il s'agit d'une assemblée générale extraordinaire, le délai de convocation est d'au moins 10 jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

Le secrétaire adresse également à chaque administrateur nommé conformément à l'article 102 du Code des professions (chapitre C-26), dans le même délai et de la même manière, l'avis de convocation de même que tout document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

4.1.2 L'avis de convocation à toute assemblée générale indique la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de cette assemblée.

4.2 Date, heure et lieu

Le Conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu de toute assemblée générale.

4.3 Ordre du jour

4.3.1 Le Conseil d'administration adopte, par résolution, un projet d'ordre du jour, sous réserve de l'article 4.3.2 de la présente politique.

Aucun ajout à l'ordre du jour n'est accepté lors de la tenue de l'assemblée générale annuelle si ce n'est du consentement des deux tiers des membres présents.

4.3.2 L'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à la demande écrite du nombre de membres de l'Ordre requis pour former le quorum conformément à l'article 106 du Code, contient les seuls sujets inscrits dans cette demande, dans la mesure où :

1. Une assemblée n'a pas déjà été convoquée sur le même sujet, à moins que des faits nouveaux le justifient;
2. Le sujet n'a pas déjà été soumis aux membres et rejeté par ceux-ci dans l'année précédant la demande, à moins que des faits nouveaux le justifient;
3. Le sujet est lié de façon importante aux affaires et à la mission de l'Ordre.

Lors d'une assemblée générale extraordinaire, aucun ajout à l'ordre du jour n'est accepté. Seuls les sujets mentionnés à l'ordre du jour sont discutés.

4.4 Déroulement d'une assemblée générale

4.4.1 Président d'assemblée

Le président de l'Ordre préside toute assemblée générale. Il dirige les délibérations et veille au bon déroulement de l'assemblée. Il décide de toute question de procédure.

Seul le président de l'Ordre peut désigner une autre personne pour agir à titre de président d'assemblée ou pour l'assister dans la conduite de l'assemblée.

4.4.2 Secrétaire de l'assemblée

Le secrétaire de l'Ordre agit comme secrétaire de l'assemblée générale et il dresse le procès-verbal de l'assemblée. S'il est membre de l'Ordre, il a le droit de vote.

Si le secrétaire de l'ordre est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par la personne désignée par le Conseil d'administration. Cette personne assume, aux fins de l'assemblée générale, tous les droits et obligations du secrétaire.

4.4.3 Caractère non public de l'assemblée

Seuls les membres et les administrateurs du Conseil d'administration peuvent assister à l'assemblée générale.

Toutefois, le président de l'Ordre peut inviter certaines personnes, dont il juge la présence nécessaire ou opportune, à assister à une assemblée générale. Avec l'autorisation du président, les personnes invitées peuvent y prendre la parole notamment pour répondre à des questions.

De plus les administrateurs qui ne sont pas membres de l'ordre sont convoqués de la même façon à cette assemblée, ils ont droit de parole, mais sans droit de vote. (Art. 102 du Code).

4.4.4 Quorum

Le secrétaire de l'Ordre constate s'il y a quorum avant le début de chaque assemblée.

Si l'assemblée ne peut commencer faute de quorum dans les 30 minutes qui suivent l'heure mentionnée dans l'avis de convocation, le secrétaire de l'Ordre inscrit au procès-verbal les noms des membres présents et convoque une autre assemblée générale au moment et à l'endroit qu'il juge opportuns afin d'obtenir le quorum.

4.4.5 Interventions lors d'une assemblée générale

Au début, le proposeur a le droit d'intervenir pour une durée maximale de cinq minutes afin de présenter sa proposition.

Par la suite, chaque membre ne peut intervenir qu'une seule fois sur chaque point de décision et ce, pour une durée maximale de deux minutes.

Malgré le premier alinéa, l'Ordre peut répondre aux questions soulevées par les membres de façon à donner une information complète et concise compte tenu notamment de la nature et de la complexité de celles-ci.

Le président de l'Ordre, ou tout autre représentant qu'il désigne, peut intervenir à la fin de la discussion sur une proposition pour une durée maximale de trois minutes même si le vote a été demandé.

Avant la tenue du vote, le proposeur a le droit d'intervenir une seconde fois, pour une durée maximale de trois minutes, afin de clore le débat.

4.4.6 Vote

Sous réserve de la présente politique et des règles applicables aux questions procédurales régies par la « Procédure des assemblées délibérantes » de Victor Morin, les décisions à l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix

exprimées. En cas d'égalité des voix exprimées, le président de l'Ordre a un vote prépondérant.

Le Conseil d'administration peut décider que le vote sera pris à mains levées ou par vote secret.

Le membre qui s'abstient de voter est réputé absent pour les fins du décompte des voix mais présent pour les fins du quorum.

4.4.7 Proposition

Toute proposition adoptée par l'assemblée générale extraordinaire, à l'exception de celles qui sont du ressort des membres réunis en assemblée générale, sera référée au Conseil d'administration pour considération et réponse.

4.4.8 Enregistrement

Toute assemblée générale peut faire l'objet d'une captation audio par le secrétaire de l'Ordre aux seules fins de la rédaction du procès-verbal.

4.4.9 Règles supplétives

Si aucune des règles de procédure prévue à la présente politique, au Code, ne permet d'apporter une solution à un cas particulier, les règles prévues au « Guide de procédure des assemblées délibérantes de l'Université de Montréal » s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

5 RÉVISION ET MISE À JOUR DE LA POLITIQUE

Cette politique est évaluée et révisée par le Conseil d'administration, au besoin ou à tous les trois (3) ans.

Adoptée par le Conseil d'administration
Séance du 20 septembre 2018
Sous la responsabilité de la direction générale

RÉSOLUTION 1819-CA-014 a)

Mise à jour 1.0
Révision : 3 ans